

Brignais, le 1er juillet 2022

**Nombre de conseillers en
exercice : 37**

Présents : 35
Votants : 35
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 35

**Objet : Aménagement Rue du
Général de Gaulle et Route de
Lyon à Brignais – Convention
de maîtrise d’ouvrage unique
avec le Syseg (Syndicat pour
station d’épuration Givors)**

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux

Le 28 juin :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 22 juin

PRESENTS : MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, Mmes Marie DECHESNE, Clémence DUCASTEL, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS : Mme Christiane CONSTANT, M. Martial GILLE

SECRETAIRE : Valérie GRILLON

Pouvoirs :

Laurence BEUGRAS donne pouvoir à Lionel BRUNEL

Guy BOISSERIN donne pouvoir à Serge BERARD

Damien COMBET donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN

Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET

Clémence DUCASTEL donne pouvoir à Dominique CHARVOLLIN

Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD

Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON

Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD

Audrey PLATARET donne pouvoir à Patricia GRANGE

Claire REBOUL donne pouvoir à Jérôme CROZET

DÉLIBÉRATION N°2022-54

Vu le rapport par lequel M. Jean-Louis GERGAUD expose ce qui suit :

La présente convention concerne la création, sur la commune de Brignais, d'un mode doux sur la rue du Général de Gaulle et la Route de Lyon, ainsi que des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, sur la rue du Général de Gaulle entre le giratoire avec la Rue Mère Elise Rivet / Paul Bovier Lapierre et le pont de la voie ferrée. La gestion des eaux pluviales sera réalisée tout ou partie sous le mode doux.

Cette opération d'aménagement, via un marché de maîtrise d'œuvre, engendrera des travaux de voirie et d'assainissement avec notamment l'infiltration des eaux pluviales.

Le SYSEG (Syndicat pour station d'épuration Givors) est la collectivité compétente pour la gestion des eaux usées et pluviales.

Ces travaux pour l'amélioration de la collecte des eaux usées et pour une meilleure gestion des eaux pluviales, s'inscrivent dans le cadre du dernier Schéma Directeur Assainissement et devront se faire notamment au moyen de systèmes d'infiltration sur la rue du Général de Gaulle.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon est la collectivité compétente en matière d'aménagements de voirie.

L'étude préalable pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement a révélé des dimensions d'ouvrages infiltrants assez conséquentes (de type, tranchée infiltrante de largeur 2,50m et profondeur 1,50m). Il apparaît donc nécessaire, notamment pour des raisons techniques d'emprises, que les ouvrages d'infiltration relevant de la compétence du SYSEG soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence CCVG.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra de concevoir et réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique. Ce dernier autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, la désignation de l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maitrise d'ouvrage en désignant la CCVG comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maitrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité des votes :

- D'approuver le projet de convention de maitrise d'ouvrage unique tel qu'annexé au présent rapport ;
- D'autoriser la signature par Madame la Présidente, ainsi que toutes les actes et pièces y afférents ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget ...

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/07/2022,
GAUQUELIN Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche

prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)